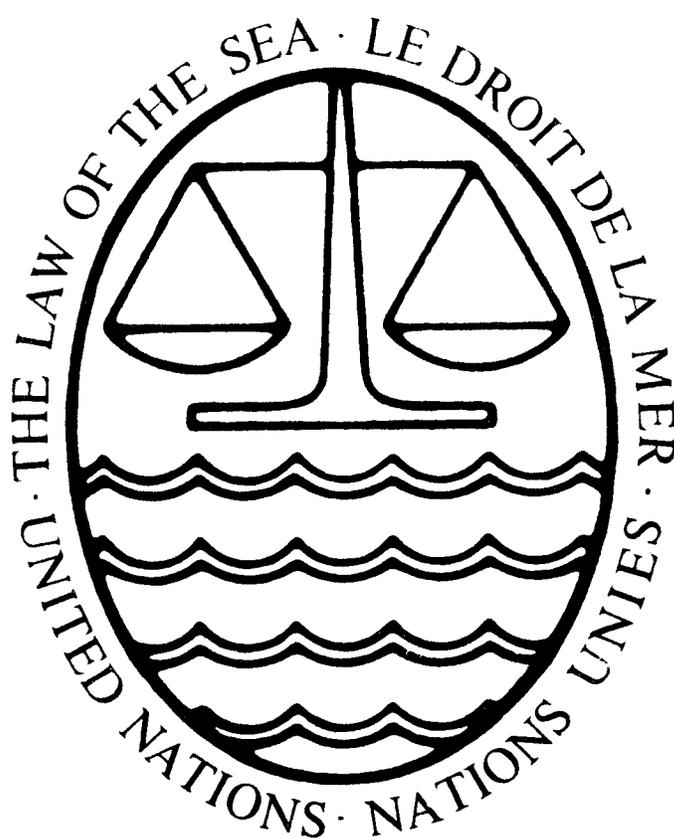


BULLETIN DU DROIT DE LA MER

No. 32

1996



DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières.

La publication dans le Bulletin d'information concernant les mesures et décisions adoptées

**LES INFORMATIONS PUBLIEES DANS LE PRESENT BULLETIN PEUVENT ETRE
REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE**

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
A. Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1
1. Liste chronologique des ratifications, adhésions et successions par des Etats ou entités avec indication de leurs groupes régionaux, au 15 septembre 1996	1
2. Liste alphabétique des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, au 15 septembre 1996	6
3. République tchèque : Déclaration faite lors de la ratification	7
4. Finlande : Déclaration faite lors de la ratification	7
5. République de Corée : Déclaration faite lors de la ratification	7
6. Pays-Bas : Déclaration faite lors de la ratification	8
7. Norvège : Déclaration faite lors de la ratification	10
8. Panama : Déclaration faite lors de la ratification	11
9. Suède : Déclaration faite lors de la ratification	12
B. Etat de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994	13
1. Liste alphabétique des Etats Parties à l'Accord, au 15 septembre 1996	13
2. Notifications faites conformément à la section 1, paragraphe 12(a) de l'Annexe à l'Accord . . .	15

TABLE DES MATIERES (suite)

C. Traités bilatéraux 107

Accord de coopération entre l'Émirat du Yémen et le Yémen

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

Accord de coopération entre le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement

[Redacted text]

A. Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

1. Liste chronologique des ratifications, adhésions et successions par des Etats ou entités avec indication de leurs groupes régionaux, au 29 février 1996 1/

No	Date de la ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
24	30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	Afrique
25	19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26	3 février 1986	Indonésie	Asie
27	25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine/Caraïbes
28	2 mai 1986	Koweït	Asie

No	Date de la ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
----	---	-------------	-----------------

No	Date de la ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
76	16 juin 1995	Slovénie 3/	Europe orientale
77	29 juin 1995	Inde	Asie

105	31 juillet 1996	Haïti	Amérique latine/Caraïbes
106	13 août 1996	Mongolie	Asie

Les demandes de réimpression ont été déposées auprès du Secrétaire général

2. Liste alphabétique des Etats parties à la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer

Algérie
Allemagne
Angola
Antigua-et-Barbuda
Arabie saoudite
Argentine
Australie
Autriche
Bahamas

Grenade
Guinée
Guinée-Bissau
Guyana
Haïti
Honduras
Iles Cook
Iles Marshall
Inde

Philippines
République de Corée
République de Tanzanie
République tchèque
Sainte-Lucie
Saint-Kitts-et-Nevis
Saint-Vincent-et-les Grenadines
Samoa
Sao Tomé-et-Principe

6. Pays-Bas

Déclaration faite le 11 mai 1950

A DÉCLARATION RELATIVE À L'ARTICLE 107 DE LA CONVENTION

3. Installations dans la zone économique exclusive

L'Etat côtier jouit du droit d'autoriser, d'exploiter et d'utiliser des installations et ouvrages dans la zone économique exclusive à des fins économiques. Sa juridiction quant à la mise en place et l'utilisation d'installations et d'ouvrages est limitée aux droits définis à l'article 56,

à l'article 60 de la Convention.

4. Droits résiduels

L'Etat côtier ne jouit d'aucun droit résiduel dans la zone économique exclusive. Les droits de l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive sont énumérés à l'article 56 de la Convention et ne peuvent être étendus de façon unilatérale.

Néanmoins, le Royaume des Pays-Bas estime qu'il pourrait être nécessaire d'approfondir, dans le cadre d'une coopération internationale, le droit international relatif à la protection du patrimoine culturel sous-marin.

VII. Lignes de base et délimitation

Toute prétention au fait que le tracé de lignes de base ou que la délimitation de zones

ou une réserve de la part de l'Etat qui la formule. Par conséquent, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare qu'il ne se considère pas lié par les déclarations qui sont ou seront faites par d'autres Etats ou organisations internationales en vertu de l'article 310 de la Convention. La passivité vis-à-vis de ces déclarations ne saurait être interprétée comme l'acceptation ou le rejet desdites déclarations. Le gouvernement réserve le droit de la Norvège d'exprimer à l'égard de telles déclarations le point de vue qu'elle juge approprié.

Déclaration faite en vertu de l'article 287 de la Convention

Le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare que, conformément à l'article 287 de la

La République du Panama déclare que dans l'exercice de ses droits :

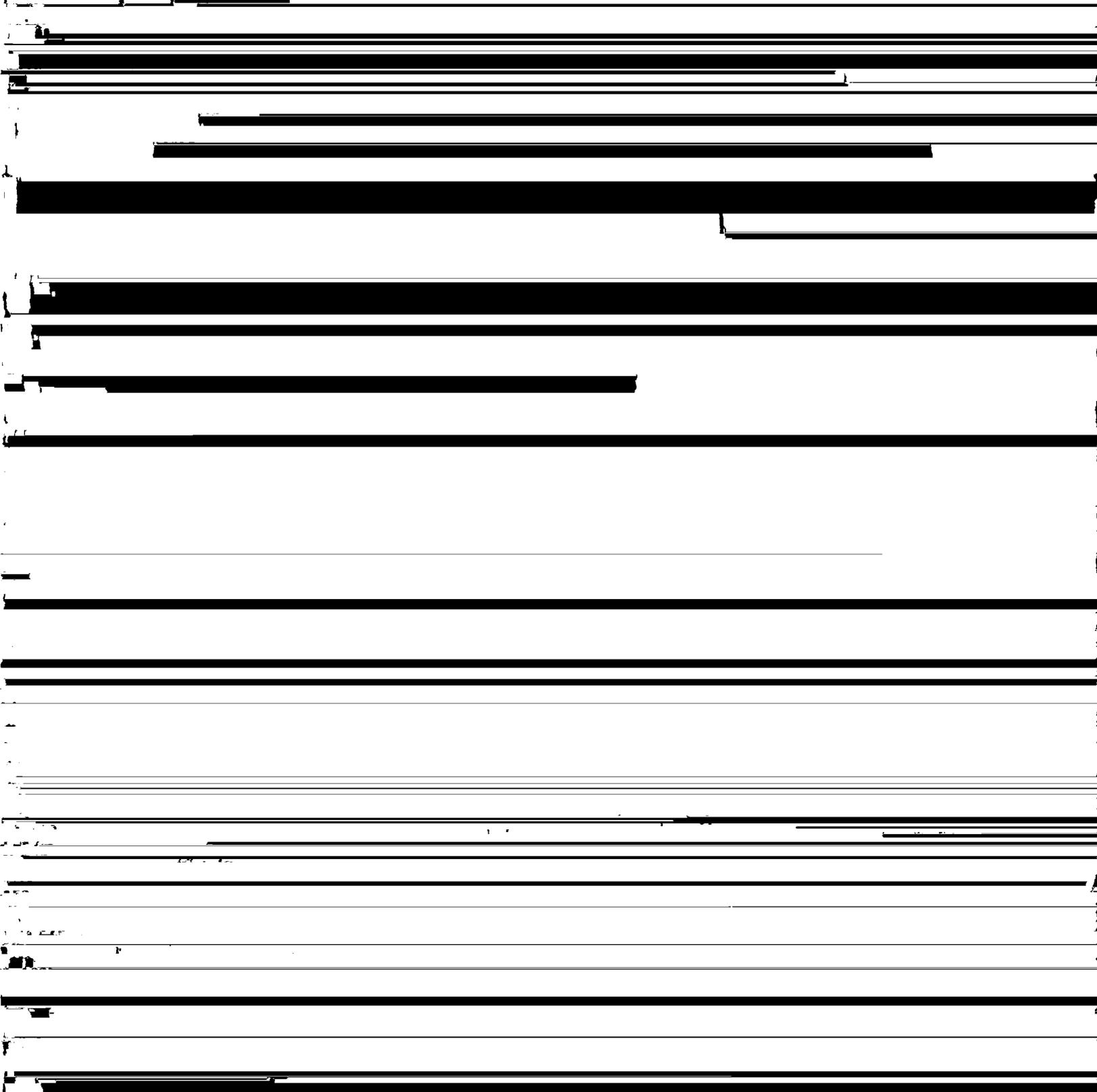
B. Etat de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention
adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994

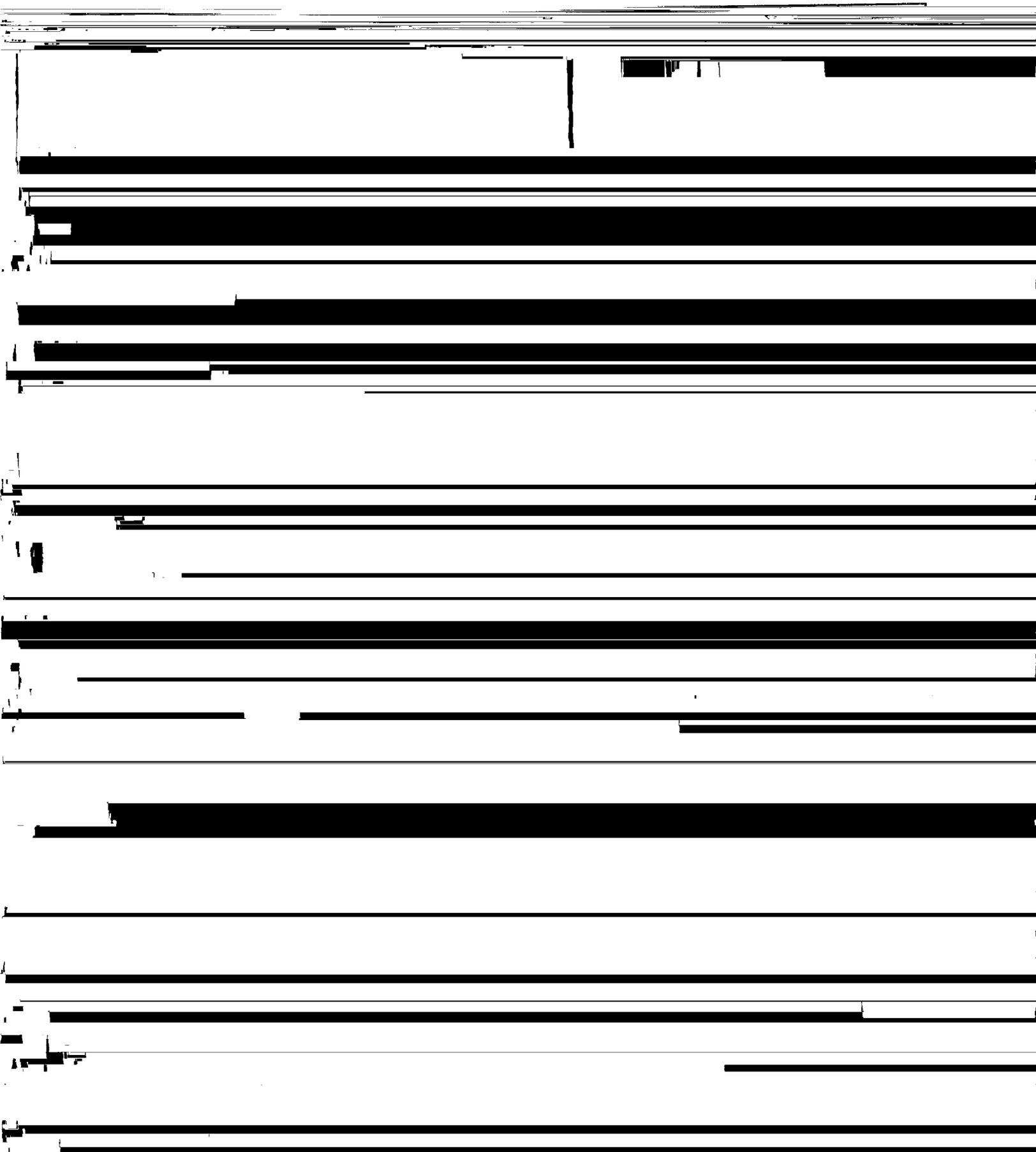
1. Liste alphabétique des Etats parties à l'Accord, au 15 septembre 1996/

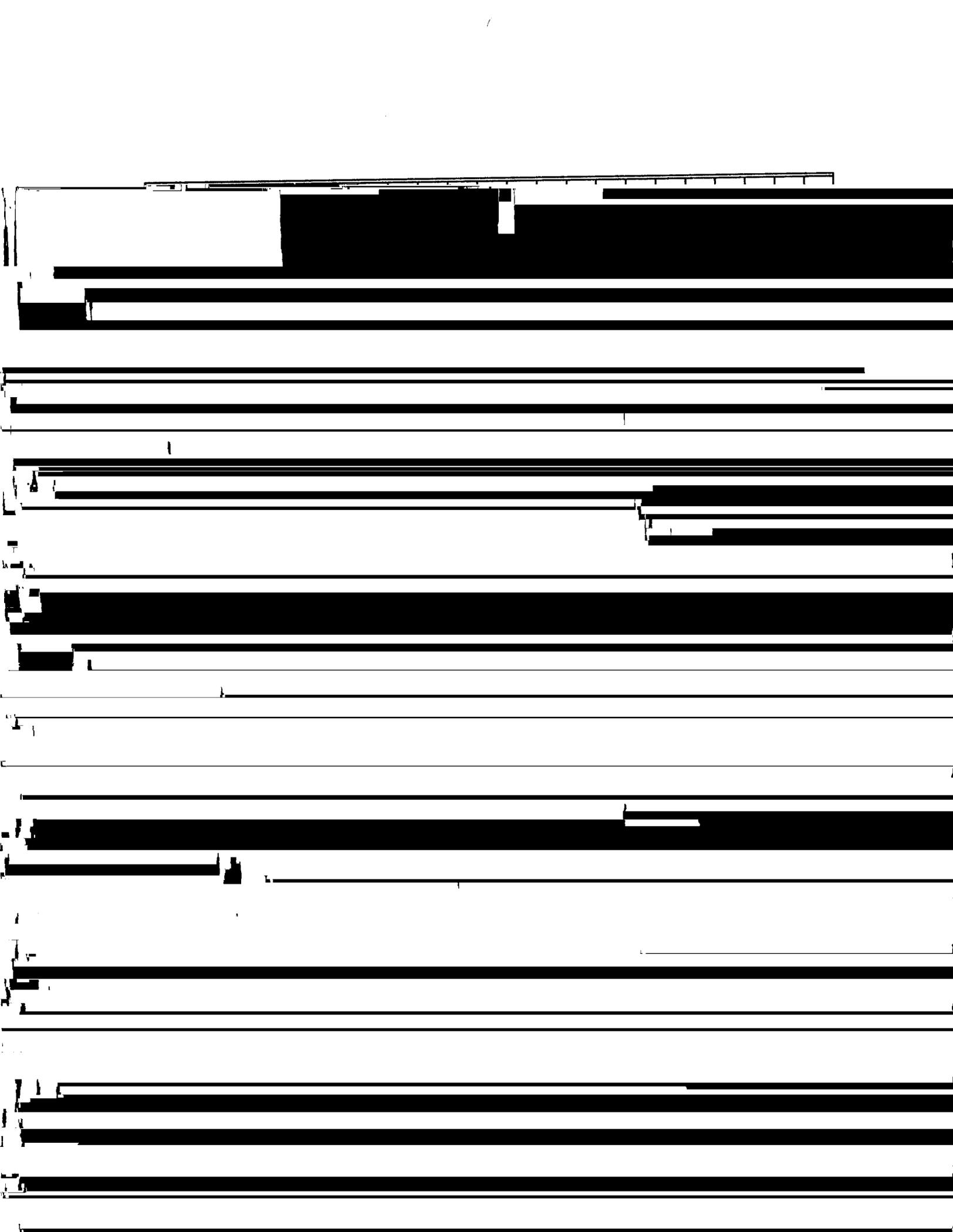
Algérie	Liban
---------	-------

2. Notifications faites conformément à la section 1, paragraphe 12(a) de l'Annexe à l'Accord 2/

1. L'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 est entré en vigueur le 28 juillet 1996, conformément à l'article 6 et, en même temps, conformément à l'article 7, paragraphe 3, l'application provisoire de l'Accord a pris fin à cette date. Les Etats et entités non parties à la Convention qui ont participé aux réunions de l'Autorité à titre provisoire ont pu, en vertu de la section 1,

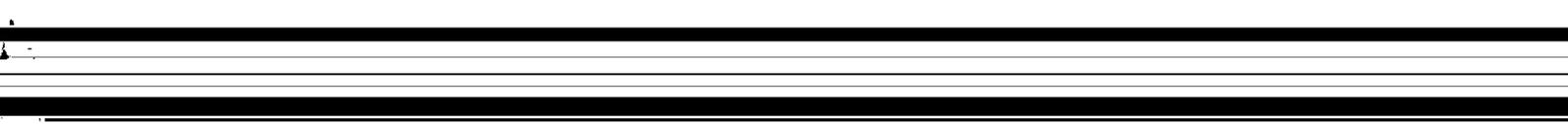
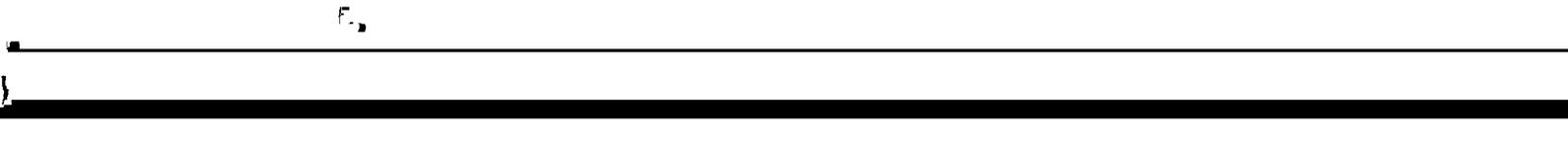
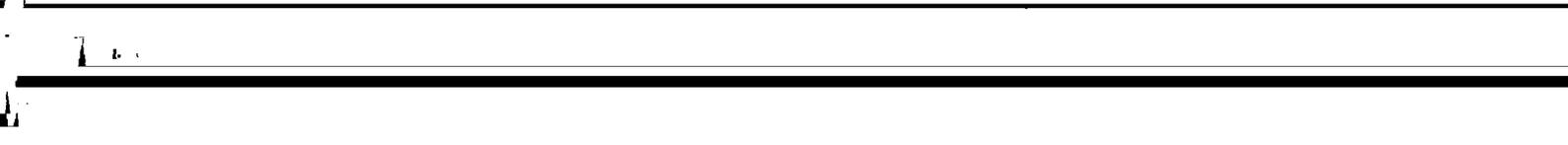
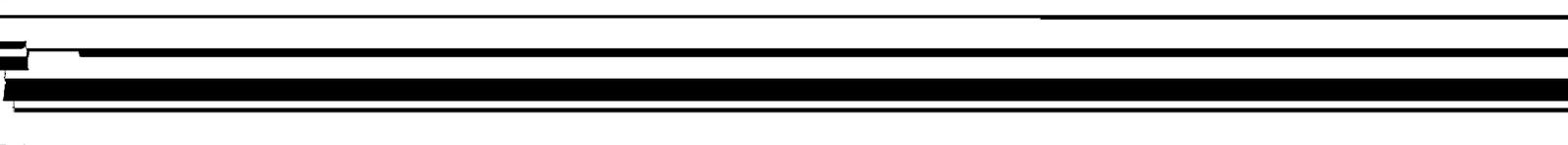
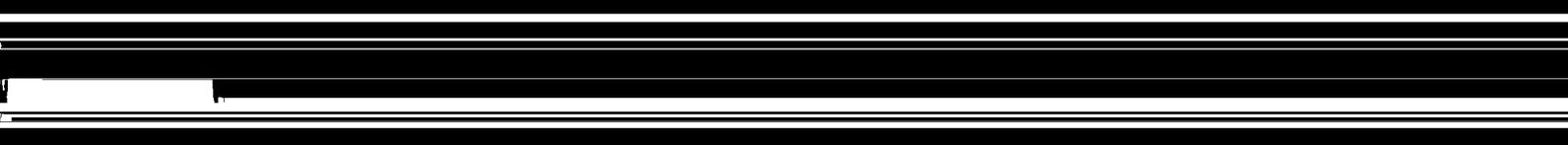
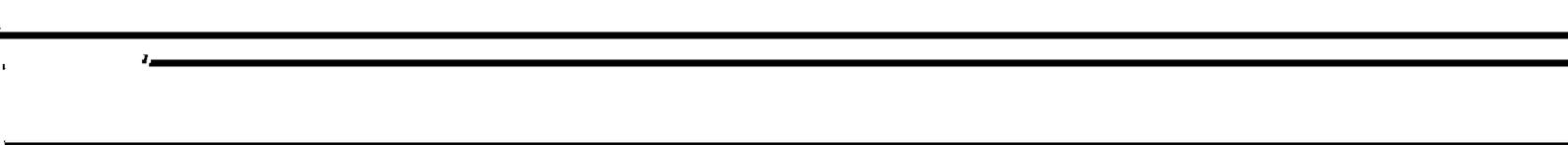


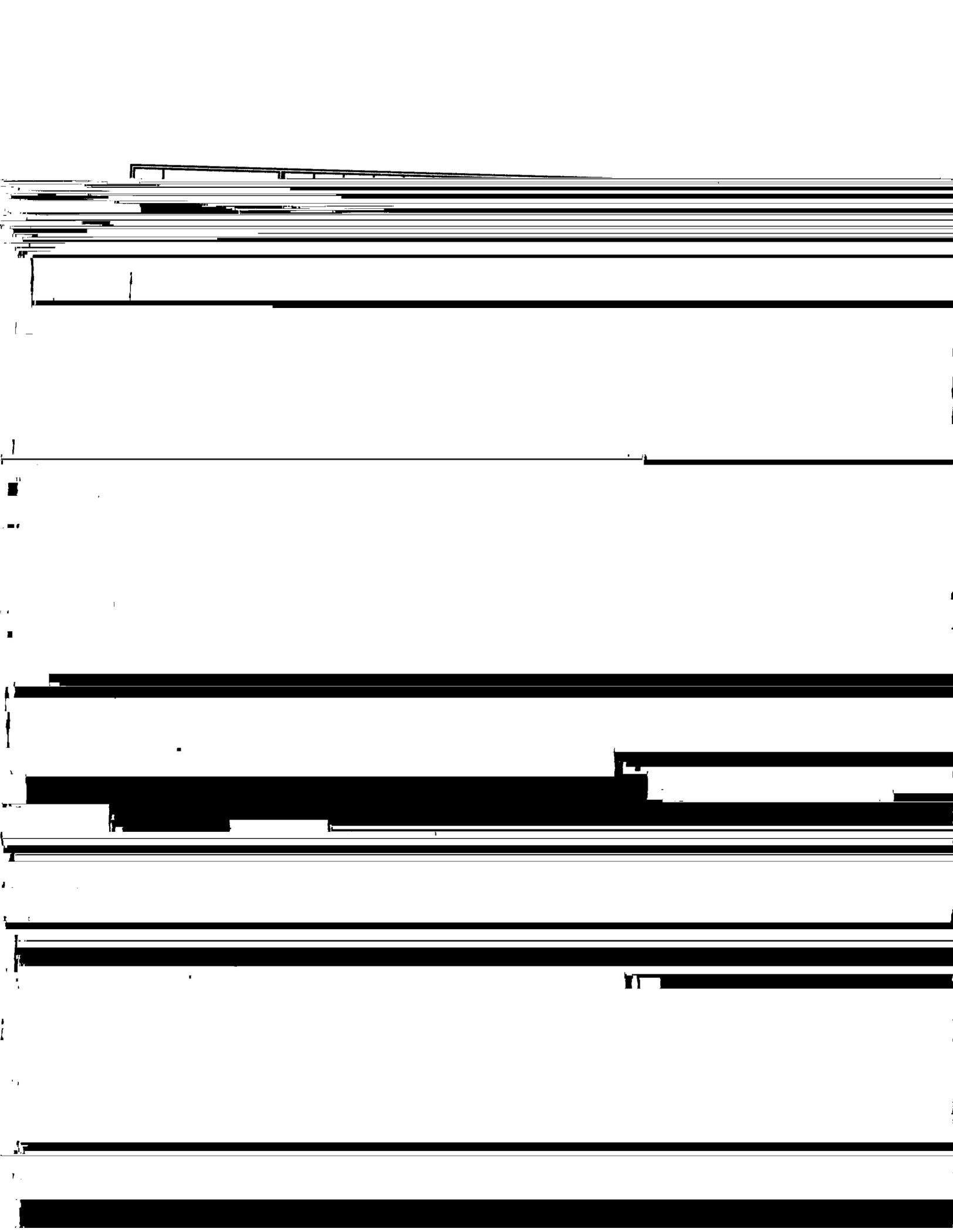




de la
an du
embre
e de
té

5





[Redacted]

Notification de la prorogation du statut de membre provisoire de l'Autorité ²	Date de la notification (a); date de la notification (p)
	1995 (p) ^{2/}
	1995
	juin 1994
	juin 1994
	juin 1994
	1995 ^{2/}
	6
	28 juillet 1996

[REDACTED]

ication de la rogation du de membre visoire de Autorité	
---	--

19

stérisque.

Article 4 de l'Accord.

du Conseil de l'Autorité du 15 août 1996,

Application des dispositions de la Convention

2. Communauté européenne : Déclaration relative à la compétence de la Communauté pour l'ensemble des matières régies par l'Accord

(Déclaration faite en application de l'article 47 de l'Accord)

1. L'article 47, paragraphe 1 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, prévoit que, dans les cas où une

Les mesures relatives à l'exercice de la juridiction de l'Etat du pavillon sur ses navires en haute mer, en particulier les dispositions concernant notamment la prise en l'abandon du contrôle

autorités de l'Etat effectuant l'inspection ne prétendent exercer aucune autre autorité en vertu des dispositions de l'article 21 sur ledit navire.

Tout différend à cet égard est réglé conformément aux procédures prévues à la Partie VIII de l'Accord. Aucun Etat ne peut invoquer ce type de différend pour garder la mainmise sur un navire ne battant pas son pavillon.

En outre, la Communauté européenne et ses Etats membres considèrent que le terme « illicite » à l'article 21, paragraphe 18, de l'Accord est à interpréter à la lumière de l'ensemble de
des articles 4 et 35

et ses Etats membres réaffirment que tous les Etats doivent

3. Etat de l'Accord au 15 septembre 1996

[The following text is completely redacted with black bars.]

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(u)
Bulgarie ♦ ♠				
Burkina Faso				
Burundi ♠				

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire	Ratification; " " " "
------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------	--------------------------

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(a)
Iraq ♦				
Irlande ♣	•	27 juin 1996		
Islande ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Israël ♣	•	4 décembre 1995		
Italie ♦ ♣	•	27 juin 1996		
Jamahiriya arabe libyenne ♣				
Jamaïque ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Japon ♣	•			
Jordanie ♦				
Kazakstan ♣				
Kenya ♦ ♣				

Etat ou entité ^{1/}

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(a)
Pologne ♣	.			
Portugal ♣	.			
Qatar ♣				
République arabe				

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(a)
Seychelles ♦ ♣				
Sierra Leone ♦ ♣				
Singapour ♦ ♣				

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(a)
Zaïre ♦				

NOTES

1/ Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982

II. INFORMATIONS JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes de lois récentes reçues des gouvernements

1. Chine

Déclaration du Gouvernement de la République populaire de sur les lignes de base de la mer
territoriale, 15 mai 1996 1/

Conformément aux lois de la République populaire de Chine relatives à la mer territoriale 1/

28° 22,5' N

121° 54,7' E

18.	Daotiaoshan	27° 27,9' N	121° 07,8' E
19.	Dongyindao	26° 22,6' N	120° 30,4' E
20.	Dongshadao	26° 09,4' N	120° 24,3' E
21.	Niushandao	25° 25,8' N	119° 56,3' E

23.	Dongdingdao	24° 09,7' N	118° 14,2' E
24.	Daganshan	23° 31,9' N	117° 41,3' E
25.	Nanpengliedao (1)	23° 12,9' N	117° 14,9' E
26.	Nanpengliedao (2)	23° 12,3' N	117° 13,9' E

48.	Sigengshajiao	19° 11,6' N	108° 36,0' E
49.	Junbijiao	19° 21,1' N	108° 38,6' E

II. Les lignes de base de la mer territoriale adjacente aux Iles Xisha de la République populaire de Chine sont composées de toutes les lignes droites joignant les points de base adjacents énumérés ci-dessous :

1.	Dongdao (1)	16° 40,5' N	112° 44,2' E
----	-------------	-------------	--------------

26.	Beidao	16° 58,4' N	112° 18,3' E (Ile Nord)
27.	Zhongdao	16° 57,6' N	112° 19,6' E (Ile Centre)
28.	Nandao	16° 56,9' N	112° 20,5' E (Ile Sud)
1.	Dongdao (1)	16° 40,5' N	112° 44,2' E

Le Gouvernement de la République populaire de Chine annoncera les autres lignes de base de la mer territoriale de la République populaire de Chine à une date ultérieure.

2. Jamaïque

La Loi relative à la zone économique exclusive, 12 octobre 1992

En vertu des pouvoirs
[The remainder of the page is heavily redacted with black bars.]

13.	18 31 30	77 50 08
14.	18 31 28	77 49 21
15.	18 31 26	77 48 59
16.	18 28 22	77 18 49
17.	18 24 43	76 53 54
18.	18 10 05	76 21 37
19.	18 09 20	76 20 18
20.	18 09 10	76 20 09
21.	17 55 02	76 10 48
22.	17 24 39	75 57 48
23.	17 24 16	75 57 53
24.	17 23 42	75 58 19
25.	17 23 22	75 58 53
26.	17 23 01	76 00 00
27.	17 02 28	77 31 05
28.	16 47 26	78 11 30

Note : Ces positions sont définies dans le North America Datum de 1927 (NAD27) et reposent sur la sphéroïde de Clarke (1866) avec un axe semi-majeur de 6378206,4 mètres et un aplatissement de 1/294,978.

3. Fédération de Russie

Loi fédérale relative au Plateau continental de la Fédération de Russie
adoptée par la Douma d'Etat le 25 octobre 1995

La présente Loi fédérale définit le statut du plateau continental de la Fédération de Russie, ses droits souverains et sa juridiction sur son plateau continental, et leur exercice, conformément à sa Constitution, aux principes et règles universellement reconnus du droit international et aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie. Les questions relatives au plateau continental de la Fédération de Russie et aux activités s'y déroulant, non visées par la présente Loi fédérale, sont régies par les autres lois fédérales s'appliquant au plateau continental de la

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1
Définition et limites du plateau continental
de la Fédération de Russie

Le plateau continental de la Fédération de Russie

Article 2
Délimitation du plateau continental

La délimitation du plateau continental entre la Fédération de Russie et les Etats dont les côtes font face ou sont adjacentes à ses propres côtes s'effectue sur la base des traités internationaux conclus par elle ou conformément aux règles du droit international.

Article 3
Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

Le tracé des limites extérieures du plateau continental ou, à défaut, des listes — approuvées — de coordonnées géographiques de points.

On entend par « prospection des ressources sur le plateau continental » (ci-après dénommée « la prospection ») les travaux de recherche scientifique appliquée menés en vue de l'étude, de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales, et de l'exploitation des ressources biologiques.

On entend par « substance nuisible » toute substance dont l'évacuation dans le milieu

La pose et l'exploitation de câbles et pipelines sous-marins de la Fédération de

Dans l'exercice de ses droits souverains et de sa juridiction sur le plateau continental, la Fédération de Russie est guidée par des intérêts économiques, scientifiques, commerciaux et

international.

Les droits de la Fédération de Russie sur le plateau continental n'affectent pas le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

18. Réglementation de la construction, de l'exploitation et de l'utilisation d'îles artificielles, installations et ouvrages aux fins de l'étude, la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales, et l'exploitation des ressources biologiques, et à d'autres fins, ainsi que pour la recherche scientifique marine;

19. Réglementation et détermination des conditions relatives à la pose de câbles et pipelines sous-marins utilisés pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales ou pour l'exploitation d'îles artificielles, installations et ouvrages, y compris ceux s'étendant au territoire de la Fédération de Russie;

20. Tracé des câbles et pipelines sous-marins et conditions relatives à leur pose sur le plateau continental;

_____ à l'état continental, qu'elles en soient les

fins;

22. Réalisation d'études d'impact et de contrôle environnementaux et surveillance du plateau continental par l'Etat;

23. Création d'une base de données relatives à l'état du plateau continental et de ses ressources minérales et biologiques;

24. Instauration d'un régime juridique pour les zones dont la situation environnementale est exceptionnelle ou qui sont touchées par une catastrophe écologique et adoption de mesures _____ pour éliminer les conséquences d'accidents entraînant la pollution de l'environnement

CHAPITRE II
ETUDE, PROSPECTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES MINÉRALES

Article 7

Attribution à des utilisateurs de secteurs

Des secteurs du plateau continental (ci-après dénommés « les secteurs ») peuvent être attribués à des personnes physiques ou morales de la Fédération de Russie et de gouvernements étrangers (ci-après dénommés aux fins du présent chapitre « les utilisateurs »).

Les secteurs sont attribués aux fins suivantes :

- Etude géologique régionale du plateau continental afin d'évaluer le potentiel en minerais, en gaz et en pétrole de vastes zones du plateau continental (travaux géologiques et géophysiques régionaux, levés géologiques, études géotechniques et recherches de gisements);
- Exploration et exploitation des ressources minérales;
- Prospection systématique de ressources minérales.

et obligations des utilisateurs des secteurs, les normes de sécurité applicables aux travaux effectués, les principes régissant l'extinction du droit d'utiliser les secteurs, y compris l'extinction prématurée de ce droit, les dispositions antimonopoles et les modalités de partage de la production.

Article 8
Dispositions particulières concernant la réglementation
de l'étude géologique régionale du plateau continental,
de la prospection, de l'exploration et de
l'exploitation des ressources minérales

Les permis concernant l'étude géologique régionale du plateau continental, la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales, y compris les permis accordés sur la base d'accords de partage de la production (ci après dénommés par la suite « permis »),

permis »), sont délivrés par l'organe fédéral de la géologie et de l'exploitation du sous-sol, spécialement habilité à cet effet, avec l'assentiment des organes fédéraux de la défense, des pêches, de la protection de l'environnement et des ressources naturelles et des branches de l'industrie relevant de la défense, spécialement habilités à cet effet, et sur avis des organes fédéraux de la surveillance des frontières, de la politique scientifique et technique, des douanes, de l'hydrométéorologie et de la surveillance de l'environnement, spécialement habilités à cet effet.

Les droits et les obligations de l'utilisateur prennent effet à compter de la délivrance du permis.

Le permis doit comprendre en outre des informations dans les domaines suivants :

- L'utilisation écologique des secteurs, y compris l'organisation responsable de la surveillance de l'environnement et les méthodes mutuellement agréées pour la réparation des dommages causés aux ressources biologiques;
- Les mesures de prévention des accidents et d'élimination de leurs conséquences;
- L'assurance, la protection et l'enlèvement des installations et des équipements à la fin des travaux.

Le permis peut comprendre des clauses supplémentaires, sous réserve qu'elles ne contreviennent pas à la présente Loi fédérale ni aux autres lois fédérales s'appliquant au plateau continental et aux activités qui y sont effectuées, en ce qui concerne l'utilisation des moyens

de Puccio direttamente il 16/11/2011.

Les organes de protection informent par écrit des résultats des vérifications le titulaire du

cet effet, et, s'il y a lieu, font arrêter les travaux et prescrivent l'annulation du permis.

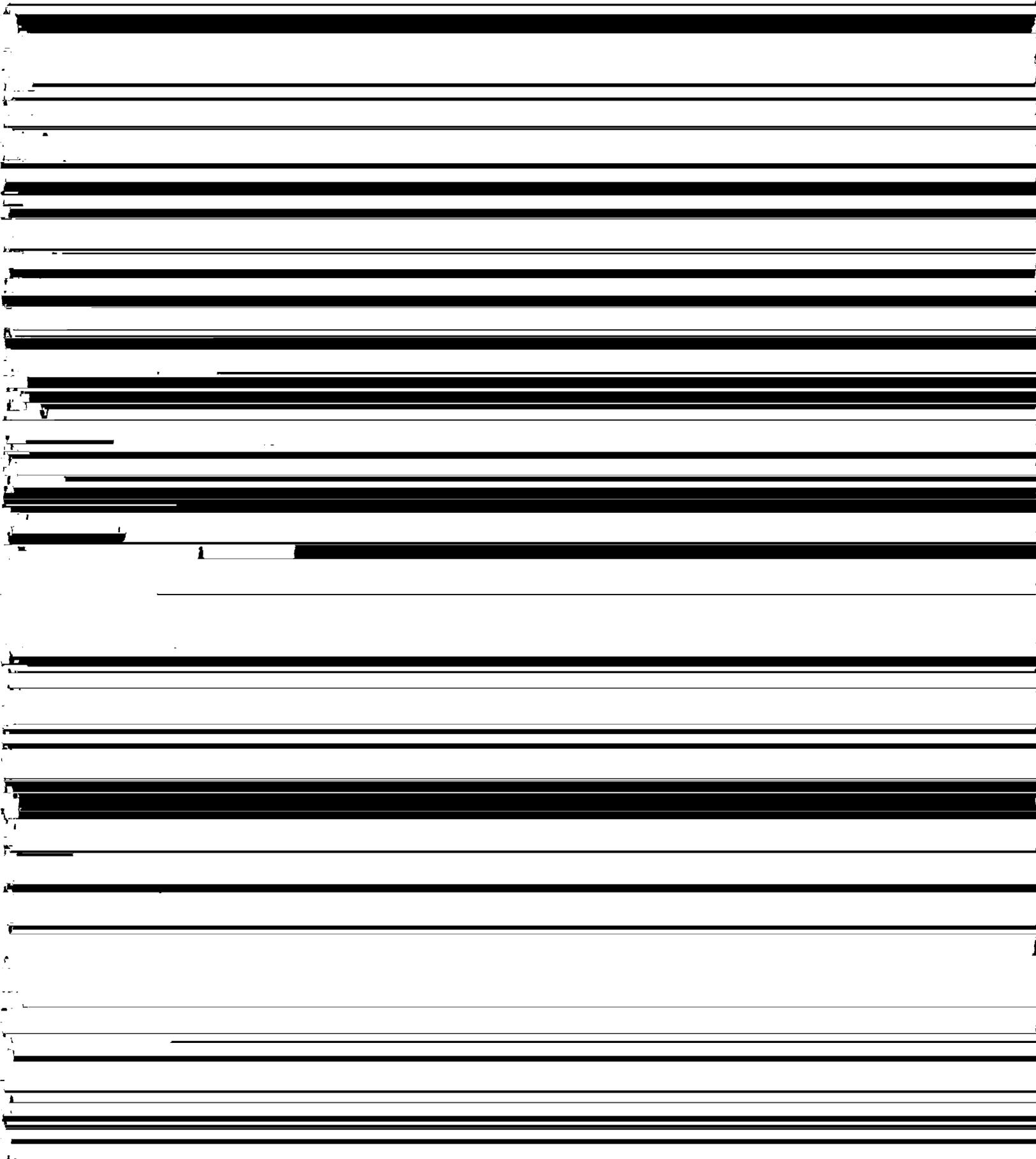
Article 9

Dispositions concernant la réalisation des travaux
de forage sur le plateau continental

Le Gouvernement de la Fédération de Russie réglemente et contrôle les travaux de forage effectués sur le plateau continental, quel qu'en soit l'objet.

L'organe fédéral de la géologie et de l'exploitation du sous-sol, spécialement habilité à cet effet, examine les demandes de travaux de forage et autorise leur réalisation avec l'accord des

L'organe fédéral des pêches spécialement habilité à cet effet, de concert avec l'organe fédéral de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, spécialement habilité à cet effet, confirme les règlements en matière de _____



Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'organe fédéral des

de délivrance du permis d'exploitation, ou lui fait savoir que cette demande est refusée.

La délivrance de permis d'exploitation peut être refusée pour les motifs suivants :

- Absence de limites et de quotas définis pour les captures;
- Défaut de conformité de la demande d'exploitation avec les dispositions de la présente Loi fédérale;
- Communication d'informations inexactes par le demandeur;

- De régler dans les délais fixés les montants convenus;

- De veiller à ce que l'habitat naturel des ressources biologiques ne soit pas détérioré;
- De veiller à ne pas acclimater illégalement des types de ressources biologiques et de satisfaire aux normes en matière de quarantaine;
- De permettre aux responsables des organes de protection de

- D'assurer à leurs frais des conditions optimales pour les activités des responsables des organes de protection;
- De communiquer sur demande et gratuitement des informations sur les types et les zones d'exploitation aux organes fédéraux des pêches et de la protection de

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000

déplacement et d'équipement à partir du moment où lesdits responsables arrivent

à celles dont jouit leur propre personnel de maîtrise ou de direction;

- De transmettre à l'organe fédéral des pêches spécialement habilité à cet effet, par télécopie ou télégraphe, des informations quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles sur les résultats de la pêche.

Article 15

Motifs de la cessation des activités d'exploitation

Il peut être mis fin à l'exploitation pour les motifs suivants :

- Renonciation volontaire du demandeur;
- Quota fixé atteint par le demandeur;
- Expiration de la validité du permis d'exploitation;

fédéral de la douane, à l'organe fédéral de la protection de l'environnement et des ressources naturelles et à l'organe fédéral de la défense, spécialement habilités à cet effet.

CHAPITRE IV
CREATION D'OUVRAGES ARTIFICIELS ET POSE DE CABLES SOUS-MARINS
ET DE PIPELINES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Article 16

Iles artificielles, installations et ouvrages

Peuvent procéder à la construction d'îles artificielles, installations et ouvrages sur le plateau continental, les entités ci-après :

- Les organes fédéraux

Article 17
Dispositions relatives à la teneur et à la présentation
de demandes concernant la construction et l'utilisation

d'îles artificielles, installations et ouvrages
sur le plateau continental

Toute demande de construction et d'utilisation d'îles artificielles, installations et ouvrages sur le plateau continental (ci-après dénommés « la demande » aux fins du présent chapitre) doit contenir les éléments suivants :

1. Informations sur les demandeurs et les responsables de la création et de l'utilisation des îles artificielles, installations et ouvrages.

Chapitre 17 - Îles artificielles, installations et ouvrages créés

Article 18
Modalités concernant l'examen des demandes et de la délivrance
d'autorisations pour la création d'îles artificielles.

Les organes fédéraux doivent :

- Notifier au demandeur la réception de sa demande dans les dix jours suivant ladite réception;
- Dans un délai de quatre mois suivant la réception de la demande :

Motifs du refus d'autoriser la création d'îles
artificielles, installations et ouvrages

L'autorisation de créer des îles artificielles, installations et ouvrages peut être refusée si :

1. Leur construction menace la sécurité de la Fédération de Russie;

2. La création d'îles artificielles, installations et ouvrages est incompatible avec les

3. Les îles artificielles, installations et ouvrages doivent être créés sur des réserves, des zones interdites ou d'autres zones protégées du plateau continental qui ont une grande importance pour la

Si les câbles et pipelines sous-marins doivent être utilisés pour l'exploration et
l'exploitation de la production d'îles artificielles, installations et

La demande (rédirée) pour les 1

Des renseignements sur la notation

b) L'informant que, selon les renseignements fournis, les travaux envisagés, par leur nature, leurs objectifs et leurs méthodes, ne relèvent pas de la recherche scientifique marine;

c) L'informant de la nécessité de fournir un complément d'information sur les travaux prévus.

L'autorisation d'effectuer des recherches ou l'avis de rejet sont adressés aux demandeurs étrangers sous couvert de l'organe fédéral des affaires étrangères spécialement habilité à cet effet.

L'autorisation d'effectuer des recherches scientifiques marines est délivrée par l'organe

L'autorisation de mener des recherches scientifiques ne peut également être refusée

- De ne pas gêner de façon injustifiable les activités entreprises sur le plateau continental par la Fédération de Russie dans l'exercice de ses droits souverains et de sa juridiction;
- D'enlever les installations, ouvrages et engins une fois les recherches terminées, à

En outre, les demandeurs étrangers sont tenus de garantir aux représentants de la

Article 30
Suspension ou cessation des travaux de recherche
scientifique marine

Les travaux de recherche scientifique marine

[The remainder of the page is heavily redacted with black bars.]

Fédération de Russie dont le territoire est adjacent au secteur du plateau continental où il est

Une étude d'impact doit être effectuée par l'Etat avant le début

- Propriétés (physiques, chimiques, biochimiques et biologiques);
- Toxicité;

... et transformation biologique en matières biologiques et déchets:

- Tendence à des modifications physiques, chimiques, et biologiques, et à des interactions en milieu marin avec d'autres substances organiques et non organiques

- Le demandeur russe ou étranger n'a pas présenté ni ne peut présenter de preuve ou de garantie qu'il dispose ou peut disposer d'experts qualifiés et possède les moyens financiers nécessaires pour procéder à l'immersion de déchets et autres

- Le demandeur russe ou étranger a déjà commis des infractions à la présente Loi fédérale ou aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie;
- Le demandeur russe ou étranger ne s'est pas acquitté de ses obligations envers la Fédération de Russie en ce qui concerne une immersion de déchets et autres matières effectuée antérieurement.

La délivrance d'une autorisation d'immersion de déchets et autres matières peut également être refusée pour d'autres motifs spécifiés dans d'autres lois fédérales applicables au plateau

Article 37
Droits et obligations des demandeurs russes et étrangers
autorisés à immerger des déchets et autres matières
sur le plateau continental

Les demandeurs russes et étrangers autorisés à immerger des déchets et autres matières sur le plateau continental doivent effectuer cette immersion en stricte conformité avec l'autorisation

opérationnelles des observations météorologiques et hydrologiques, conformément aux procédures normales de l'Organisation météorologique mondiale.

Article 38

Motifs de la suspension ou de la cessation de l'immersion
des déchets et autres matières sur le plateau continental

constituent les principes fondamentaux sous-tendant les relations économiques en ce qui concerne l'utilisation des ressources minérales et biologiques.

l'essentiel est déterminé par...

Les sommes acquittées au titre de l'utilisation des ressources minérales et biologiques, les amendes au titre de la surexploitation des ressources biologiques ou de leur exploitation non rationnelle, les déductions au titre de la reconstitution de la base de ressources minérales

Les redevances au titre de la participation à un appel d'offres ou de la délivrance de

L'Agence fédérale des pêches: _____

Section 11.1.1 - Section de l'aménagement et des ressources naturelles

3. Dans les cas prévus par la présente Loi fédérale et les traités internationaux conclus par la Fédération de Russie :

- De suspendre ou de faire cesser une activité visée au paragraphe 1 du présent article qui contrevient à la présente Loi fédérale et aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie;
- D'arrêter les personnes qui contreviennent à la présente Loi fédérale et aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie et de confisquer leurs engins de pêche, équipements, instruments, installations et autres articles, ainsi que tout produit obtenu illégalement;
- De poursuivre et d'arraisonner les navires qui effectuent illégalement une activité visée à l'article 1 du présent article, et de les escorter jusqu'au port le plus proche de la Fédération de Russie;

l'infraction et arrêter les contrevenants. L'usage des armes doit être précédé d'un avertissement

14. Les modalités régissant l'usage des armes sont

Ces incitations économiques sont déterminées conformément à la législation de la Fédération de Russie.

Article 46
Responsabilité en cas d'infraction à la présente Loi fédérale

Les responsables des organes fédéraux du pouvoir exécutif, des organes du pouvoir



Article 48
Contrôle et surveillance de l'application de
la présente Loi fédérale

Le contrôle de l'application de la présente Loi fédérale et des activités des organes de protection et de leurs responsables relève des autorités compétentes des organes fédéraux du pouvoir exécutif.

La surveillance de l'application de

4. Afrique du Sud

Loi N° 15 de 1994 relative aux zones maritimes 2/

LOI portant établissement des zones maritimes de la République et traitant des questions y relatives.

Le Président de la République d'Afrique du Sud DISPOSE PAR LES PRESENTES de ce

qui suit :

1. Définitions

Aux termes de la présente Loi, à moins que le contexte n'en dispose autrement :

i) On entend par « ligne de base » une ligne de base conforme à ce qui est prévu à la sous-section (1), (2) ou (3) de la section 2;

ii) On entend par « installation » l'une quelconque des installations situées dans les eaux intérieures, les eaux territoriales ou la zone économique exclusive, sur le plateau continental ou au-dessus de celui-ci :

a) Toute installation, y compris un pipeline, qui est utilisée pour le transfert de toute substance à destination ou en provenance :

- i. d'un navire;
- ii. d'une plateforme de recherche, d'exploration ou de production; ou
- iii. de la côte de la République;

ou d'une plateforme de production utilisée pour la prospection ou

g) Toute zone située en dessous ou au-dessus d'une installation visée au

5) En l'absence de limites extérieures des eaux intérieures prescrites conformément à

qui font partie intégrante du complexe portuaire.

6) Dans toute audience devant un tribunal, toute carte marine ou géographique prescrite est recevable comme preuve *prima facie* de son contenu.

3. Eaux intérieures

1) Les eaux intérieures de la République comprennent :

- a) toutes les eaux comprises entre le littoral et les lignes de base; et
- b) tous les ports.

2) Toute législation en vigueur à la République, y compris la « common law »,

2) Sous réserve de toute autre loi, pour les objets de caractère archéologique ou historique découverts dans la zone maritime culturelle, la République jouit des mêmes droits et pouvoirs que dans ses eaux territoriales.

7. Zone économique exclusive

1) La zone économique exclusive de la République est l'étendue de mer située au-delà des eaux territoriales visées à la section 4 jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base.

2) Sous réserve de toute autre loi, pour toutes les ressources naturelles situées dans la zone économique exclusive, la République jouit des mêmes droits et pouvoirs que dans ses eaux territoriales.

8. Plateau continental

1) Le plateau continental de la République est le plateau continental défini à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer de 1982 adoptée à

2) Sous réserve de toute autre loi, les limites antérieures

10. Accidents de mer

Abrogent les dispositions de la présente Loi ou de toute autre loi, la République neuf, en

tout lieu situé en mer ou dans l'espace aérien surjacent à la mer, prendre toutes mesures nécessaires contre un navire ou aéronef afin de protéger le littoral de la République ou les intérêts y relatifs, y compris la pêche, contre la pollution ou toute menace de pollution résultant d'un

15. Abrogation et amendement des lois

1) Les lois mentionnées à l'Annexe 1

2) Toute référence aux eaux intérieures, aux eaux territoriales ou au plateau continental dans toute autre loi s'entend, respectivement, comme une référence aux eaux intérieures, aux eaux territoriales ou au plateau continental visés dans la présente Loi.

3) Toute référence à la zone de pêche dans toute autre loi relative à la conservation, la gestion ou l'exploitation de ressources biologiques marines s'entend comme une référence à la zone économique exclusive visée dans la présente Loi.

Annexe 1

LOIS ABROGÉES OU AMENDÉES

N°	Texte	Date
1	Assemblée de Habitation ou de	
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		

ANNEXE 2

LIGNES DE BASE DROITES DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

(Ces coordonnées sont fondées sur la Sphéroïde WGS84 avec une précision de 1" (arc))

Latitude Sud	Longitude Est	Latitude Sud	Longitude Est	Latitude Sud	Longitude Est	Latitude	Longitude
-----------------	------------------	-----------------	------------------	-----------------	------------------	----------	-----------

ANNEXE 3

LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

une précision de 10" (arc)

Latitude Sud ° ' "	Longitude Est ° ' "						
CONTINENT		31 05 00	10 02 00	39 37 50	15 20 10	39 13 20	29 06 40
21 41 20	08 16 00	31 06 20	10 02 50	39 50 30	15 57 10	39 08 40	29 19 50
22 16 40	08 08 50	31 16 50	10 10 30	39 57 50	16 15 30	38 55 50	29 53 30
22 23 00	08 07 50	31 50 20	10 39 10	39 58 50	16 17 50	38 49 20	30 09 50
22 31 40	08 06 50	31 53 40	10 42 20	40 03 50	16 30 20	38 47 00	30 15 40
23 23 00	08 05 20	31 55 00	10 43 40	40 25 20	17 43 10	38 39 50	30 32 00
23 27 50	08 05 30	31 57 30	10 44 30	40 34 00	18 34 20	38 29 00	30 54 40

Latitude Sud ° ' "	Longitude Est ° ' "						
39 44 00	51 26 10	39 02 10	52 39 00	38 42 20	54 12 10	36 24 10	56 51 40
39 40 40	51 35 00	39 02 10	52 40 00	38 33 50	54 26 30	36 24 00	56 52 00

Latitude Sud ° ' "	Longitude Est ° ' "						
32 56 20	58 29 20	31 56 20	54 11 00	34 32 30	51 25 10	35 34 40	48 58 40
32 56 10	58 29 10	32 00 30	54 05 10	34 32 50	51 25 00	35 34 50	48 58 20
32 56 00	58 29 00	32 10 50	53 52 50	34 35 50	51 23 20	35 42 50	48 44 20
32 55 50	58 28 50	32 11 10	53 52 30	34 44 10	51 10 00	35 49 50	48 34 40

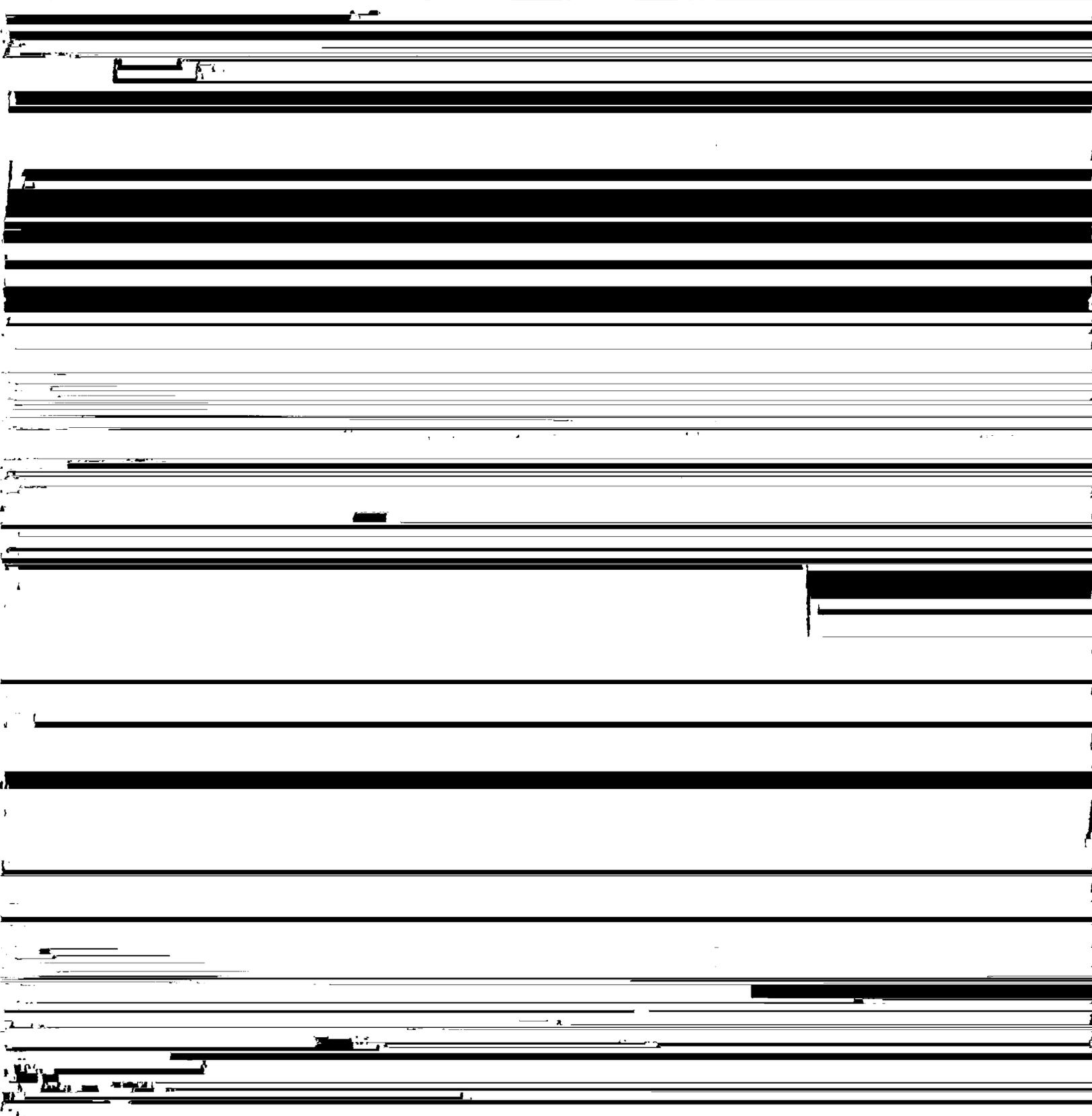
Latitude Sud ° ' "	Longitude Est ° ' "						
		27 20 45	48 40 00	27 24 00	41 42 10	28 52 40	40 10 00

Latitude Sud	Longitude Est	Latitude Sud	Longitude Est	Latitude Sud	Longitude Est	Latitude Sud	Longitude
-----------------	------------------	-----------------	------------------	-----------------	------------------	-----------------	-----------

B. Communications des Etats

1. Koweït

Déclaration publiée à propos de la Loi promulguée par



coopération qui s'était établi peu à peu dans la mer de Chine méridionale et ne facilite pas le règlement des différends dans cette région.

Les Philippines demandent instamment à la Chine de conférer avec les Philippines

A cet égard, l'Etat du Qatar tient à rappeler que les dispositions de l'article 7 de la loi iranienne, selon lesquelles « le Gouvernement iranien promulguera de nouveaux textes, en tant que de besoin, pour préserver l'intérêt national... » ne confèrent pas à l'Iran d'autres droits que ceux prévus par le droit maritime international.

Quant à l'article 9 de la loi iranienne, il impose aux navires de guerre et aux navires à propulsion nucléaire d'obtenir l'autorisation préalable des autorités iraniennes pour passer dans les eaux territoriales de l'Iran, et aux sous-marins qui exercent le droit de passage inoffensif de naviguer

en surface et d'arborer leur pavillon. Ces exigences ne trouvent aucune justification dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Pour sa part, l'Etat du Qatar rejette ce type d'entraves imposées au droit de passage inoffensif.

Il y a lieu de rappeler que la juridiction de l'Etat côtier dans la zone contiguë à sa mer territoriale se limite à son droit d'exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale. Quant aux droits de l'Etat côtier de promulguer des lois et règlements en matière d'environnement en dehors de ses eaux territoriales, ils sont définis dans l'article 220 de la Convention. En conséquence, l'article 13 de la loi iranienne susmentionnée, qui stipule que l'Iran

4 Arabie saoudite

Note de protestation au sujet de la loi de la République
islamique d'Iran intitulée

[Original : arabe]

5. Emirats arabes unis

Objections à certaines dispositions de la loi de 1993 sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran^{5/}

[Original : arabe]

Les Emirats arabes unis souhaitent qu'il soit pris acte de leur opposition à la loi sur les zones maritimes adoptée par la République islamique d'Iran en 1993, notamment aux dispositions qui sont contraires au droit international et qui imposent des restrictions à la navigation dans le golfe Arabe et au passage par le détroit d'Ormuz.

Les Emirats arabes unis souhaitent également qu'il soit pris acte de leur opposition à toute disposition de la loi susmentionnée portant atteinte à leur souveraineté sur les îles de la Petite Tumb

de la Grande Tumb et d'Abu Musa et sur les eaux territoriales contiguës.

Viet Nam

Objections à la déclaration du 15 mai 1996 du Gouvernement

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam a l'honneur de prier son Excellence le Secrétaire général, conformément à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de notifier toutes les autres parties à la Convention les opinions susmentionnées du Gouvernement vietnamien.

7. Yémen

Protestation contre la publication par le Gouvernement érythréen
d'une carte indiquant les zones d'exploitation pétrolière,
dont certaines, situées en mer Rouge, relèvent de
souveraineté du Yémen ^{7/}

J'ai l'honneur de vous informer que la République du Yémen a récemment pris connaissance d'une carte publiée par le Gouvernement érythréen et indiquant les zones d'exploitation pétrolière, dont certaines situées en mer Rouge, relèvent de la souveraineté du Yémen, telles que la zone Moraba' « Hanich-Zaqar ».

Le Gouvernement de la République du Yémen, confirmant son rejet de toute allégation érythréenne portant atteinte à la souveraineté du Yémen, considère que la publication de cette carte constitue une violation flagrante de l'Accord de principe signé le 21 mai 1996 à Paris ^{8/}.

^{7/}

S/1996/47

^{8/}

S/1996/47, annexe; voir également ci-dessous, pp. xx-xx.

C. Traités bilatéraux

1. Accord sur les principes d'un règlement pacifique
du différend entre l'Erythrée et le Yémen,
Paris, 21 mai 1996 ^{1/}

Le Gouvernement de l'Etat d'Erythrée et le Gouvernement de la République du Yémen,
ci-après dénommés « les Parties »,

**Animés du désir de rétablir leurs relations pacifiques dans l'esprit de l'amitié traditionnelle
entre leurs deux peuples,**

Conscients de leurs responsabilités à l'égard de la communauté internationale en matière de

maintien de la paix et de la sécurité dans la région du Horn of Africa,

une région particulièrement sensible du monde,

Rappelant les initiatives et les efforts de la République fédérale démocratique d'Ethiopie et de

a) dans une première étape, sur la définition du champ du différend entre l'Erythrée et le Yémen, sur la base des positions respectives des deux parties;

b) dans une deuxième étape, sur la définition du champ du différend entre l'Erythrée et le Yémen, sur la base des positions respectives des deux parties;

2. Si les deux Parties ne peuvent convenir d'un accord avant le 15 octobre 1996, elles demandent au Président de la Cour internationale de justice de charger un juge de la Cour d'établir dans les trente jours un accord obligatoire instituant le Tribunal arbitral.

III. CONTRIBUTION DE LA FRANCE

Article 5

Les Parties confient au Gouvernement de la République française le soin :

a) de leur apporter sa contribution pour l'établissement de l'accord instituant le Tribunal arbitral et, notamment, de proposer la date de la première des réunions prévues à l'article 4,

b) en vue de faciliter l'application de l'article premier, paragraphe 3 du présent Accord,

2. Ce faisant, le Gouvernement de la République française déclare en outre que, sur la base des engagements des deux Parties figurant dans le présent Accord, il accepte les missions

Article 9

1. Un exemplaire du présent Accord est déposé auprès du Secrétaire général

2. Accord fixant la frontière maritime entre le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, 18 janvier 1996

Préambule

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie :

Conscients du Traité de paix en date du 26 octobre 1994 entre Israël et la Jordanie,

Réaffirmant leur attachement au désir de vivre en paix l'un avec l'autre, ainsi qu'avec tous les Etats, dans des frontières sûres et reconnues,

Désirant établir des relations d'amitié et de coopération entre eux, conformément aux principes du droit international régissant les relations internationales en temps de paix.

En application de l'article 3 7 du Traité de Paix entre eux sur la délimitation de leurs

frontières maritimes dans le golfe d'Aqaba,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. La frontière maritime dans le golfe d'Aqaba entre le Royaume hachémite de Jordanie et l'Etat d'Israël part de la borne frontière 0 sur la côte et suit une ligne droite sur 2,84 kilomètres, jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne médiane du Golfe.

De là, la frontière maritime suit la ligne médiane du Golfe vers le sud, jusqu'au dernier point de la frontière maritime entre les deux pays.

? Le plus tôt possible après la date de signature du présent Accord, l'équipe d'experts des deux

Article 3

Le présent Accord entre en vigueur dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa signature.

d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Reçu à Genève le 10 mai 1966

III. AUTRES INFORMATIONS

A. Election des membres du Tribunal international du droit de la mer

À la session de l'Assemblée des États parties, qui s'est tenue les 10 et 11 août 1996, les 21 membres suivants

Les membres doivent se réunir à Hambourg le 1er octobre 1996 et commenceront leurs

B. Mécanismes de règlement des différends : choix de procédures

par les Etats parties en vertu de l'article 287 de
la Convention ^{1/}

Les choix suivants sont exprimés dans les déclarations faites lors de la ratification, de l'adhésion ou de la succession, conformément à l'article 310, dans l'ordre présenté par chaque Etat mentionné :

1. **L'Algérie** n'accepte la compétence de la Cour internationale de justice que sur accord préalable entre les parties concernées par chaque affaire
2. **Allemagne**
 - a) Tribunal international du droit de la mer
 - b) Tribunal arbitral spécial prévu à l'Annexe VIII
 - c) Cour internationale de justice
3. **Argentine**
 - a) Tribunal international du droit de la mer

4. **Autriche**

- a) Tribunal international du droit de la mer
- b) Tribunal arbitral spécial prévu à l'Annexe VIII
- c) Cour internationale de justice

5. **Cap-Vert**

9. Grèce

[REDACTED]